

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 janvier 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le quinze janvier deux mille vingt-cinq s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

PARTICIPATION AU
FINANCEMENT DE
LA PROTECTION
COMPLÉMENTAIRE
(PSC) – VOLET
SANTÉ : MISE A
JOUR ET
EXTENSION DU
DISPOSITIF

PRÉSENTS :

Charles ALONSO, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Lionel BENHAROUS, Simon BERNSTEIN, Hélène BERTHOUMIEUX, Nathalie BETEMPS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Martin DOUXAMI, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Gaëlle GIFFARD, Daniel GUIRAUD, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Richard LE PONTOIS, Moussou NIANG, Christophe PAQUIS, Delphine PUPIER, Lisa YAHIAOUI,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Johanna BERREBI par Lionel BENHAROUS, Alice CANABATE par Martin DOUXAMI, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Lucie FERRANDON par Gaëlle GIFFARD, Guillaume LAFEUILLE par Patrick CARROUER, Lionel PRIMAULT par Sander CISINSKI,

ABSENTS :

Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Frédérique SARRE, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG,

SECRÉTAIRE : Liliane GAUDUBOIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE (PSC) – VOLET SANTÉ : MISE A JOUR ET EXTENSION DU DISPOSITIF

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération D38/17 du 29 mars 2017 relative à la mise en place de la participation de la Ville au financement de la protection sociale complémentaire santé par voie de labellisation,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'article L. 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La Ville des Lilas a mis en place depuis 2017 une participation au financement des contrats de protection sociale complémentaire santé des agents sur la base du principe de la labellisation fixée à 25 % du montant de la cotisation individuelle.

Les évolutions réglementaires récentes rendent obligatoire la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire santé des agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a rendu obligatoire la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire santé et a fixé un montant minimal de participation de l'employeur à hauteur de 15 € bruts mensuels par agent quel que soit le statut de l'agent, alors que la délibération en vigueur prévoit de limiter ce financement aux seuls agents publics.

Afin de mettre en conformité le dispositif existant avec le cadre réglementaire en vigueur, il convient de faire évoluer la délibération du 29 mars 2017, tout en maintenant le principe de la labellisation et les modalités générales de participation de la Ville

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU l'avis du Comité social territorial du 20 janvier 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Abroge la délibération D38/17 du 29 mars 2017 relative à la mise en place de la participation de la Ville au financement de la protection sociale complémentaire santé par voie de labellisation.

ARTICLE 2 : Décide de maintenir la participation au financement des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire santé auxquels souscrivent librement ses agents dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une labellisation.

ARTICLE 3 : Dit que peuvent bénéficier de la participation employeur les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public ou privé dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de la production des justificatifs requis.

ARTICLE 4 : Décide que la participation financière est fixée à 25 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent, sans pouvoir être inférieure à 15 € bruts mensuels, quelle que soit la quotité de travail, dans la limite du montant réel de la cotisation.

ARTICLE 5 : Dit que pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra produire annuellement une attestation délivrée par l'organisme assureur justifiant de la labellisation du contrat de protection sociale complémentaire santé souscrit.

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits chaque année au budget communal.

Délibération votée par 30 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

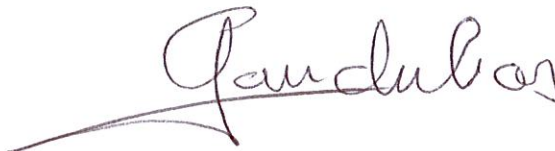
Le Maire des Lilas

The block contains a blue ink signature of Lionel BENHAROUS and a circular official stamp of the 'MAIRIE DES LILAS' in 'SEINE-SAINT-DENIS'. The stamp features a central emblem of a building and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

Lionel BENHAROUS

La secrétaire de Séance

Liliane GAUDUBOIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gaudubois', is written over a horizontal line.

Certifiée exécutoire compte tenu :
- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260202-D09-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026
Publication : 03/02/2026